

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FOS PROPERTY

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : D-2024-1535

Code AIOT : 0006402159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SAS FOS PROPERTY implanté Zone de Fos DISTRIPORT 5 av de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FOS PROPERTY
- Zone de Fos DISTRIPORT 5 av de Shanghai 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006402159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux composé de 7 cellules gérées par 3 exploitants différents :

- DESTOCK dans les cellules A et B
- STEINWEG dans les cellules C, D et E
- GCA dans les cellules F et G.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2044, article 7.6.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
11	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des risques et danger	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet
9	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
12	Stockage de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	article II > 10.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté :

- la centrale du système de sécurité incendie (SSI) était en défaut,
- le contrôle réglementaire réalisé par Promat sécurité le 27/05/24 indique que le SSI était en dérangement lors de la vérification,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercices d'évacuation en 2024
- les extincteurs des cellules C, D et E n'ont pas été contrôlés depuis 2023
- l'exploitant n'a pas pu faire les essais en simultané des poteaux incendie à cause d'une fuite sur le réseau.
- la présence de remorques vides non autorisées stationnées à même le sol (non revêtu) dans l'emprise de l'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 12, 13, 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2004 susvisés et que ce manquement ne permet pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est

mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks par locataires avec regroupement par rubriques ICPE.

Pour le locataire Destock (cellules A et B) : état des stocks au 18/11/24

Pour le locataire GCA (cellules F et G) : état des stocks au 22/11/24

Pour le locataire Steinweg (cellules C, D et E) : état des stocks au 22/11/24

L'exploitant a fait une synthèse par rubriques ICPE : 22588 t en 1510, 91 m³ en 1532 et 4399 m³ en 2662.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un logiciel interne au bureau d'études B27 est en cours de déploiement car le test d'un autre logiciel sur l'entrepôt voisin (B2 exploité par le même propriétaire) est non concluant. Pour le moment récupérer l'état des stocks de chaque locataire et les compiler est assez contraignant et le suivi n'est pas encore très régulier (les locataires ne sachant pas toujours comment classer leur produit, ne répondant pas immédiatement ou de manière régulière). Mais l'exploitant s'engage à mettre en place le nouveau logiciel au plus vite en formant les locataires afin qu'une procédure fiable soit mise en œuvre et suivie régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de justificatifs de la mise en œuvre effective du logiciel de suivi de l'état des stocks (après la phase test) sous 2 mois et l'état des stocks par locataire et total entrepôt sur les 4 premières semaines suivants le déploiement de l'outil (*par exemple, si mise en place effective au 1er janvier 2025, transmettre les états des stocks pour les semaines 1, 2, 3 et 4 de l'année 2025*)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau

d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les différents plans des réseaux : AEP, Eaux pluviales extérieurs, Eaux Pluviales intérieurs, eaux usées, sec.... Il y a également un plan de recollement mais celui-ci ne regroupe pas tous les réseaux. L'ensemble de ces plans est daté de mars 2007 mais il n'y a pas eu de modifications du site depuis. L'exploitant dispose donc bien des plans de ses réseaux mais pas d'un plan général de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la réalisation, la transmission et l'ajout au plan de défense incendie d'un plan général regroupant tous les réseaux sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des risques et danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : L'exploitant a bien présenté en séance le plan des risques. Celui-ci est inclus dans PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance et transmis par mail le Plan de Défense Incendie du site mis à jour en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les contrôles réglementaires réalisés sur le Système de Sécurité Incendie (SSI) couplé à celui des portes coupe-feu. Le dernier contrôle a été réalisé par Promat sécurité le 27/05/24. Il est indiqué que le SSI était en dérangement lors du contrôle réglementaire. Lors de la visite d'inspection, la centrale indiquait des défauts en cellule A et F sans que l'exploitant ne puisse justifier réellement du type de dérangement. Par courriel du 29/11/2024 l'exploitant a transmis un devis Axima signé le 29/11/2024 pour la levée des réserves concernant les différents éléments SSI et le désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des levées de réserves et de justificatifs du fonctionnement opérationnel du SSI du site sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :-

d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés,[...] ;b. Des réserves d'eau [...].L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum[...] :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...] - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles[...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 [...]. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, [...], sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.[...].L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de contrôles réglementaires :

Extincteurs : (géré par les locataires)

- Steinweg : le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2022 (indication sur les extincteurs) avec un rapport de contrôle daté du 15/01/2023. Le locataire n'a pas fait contrôler les extincteurs en 2024 (dû à un changement de personnel) et a prévu un prochain contrôle pour janvier 2025. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter de bon d'intervention ou de devis pour 2025. Par courriel du 29/11/24 l'exploitant a transmis les devis signés le 25/11/24 pour la vérification et la mise en place des extincteurs de la société Fleury-Feu qui interviendra les 8 et 9 janvier 2025
- Destock : le dernier contrôle a été réalisé le 30/05/24 par Prosud avec remplacement au fur et à mesure du contrôle.
- GCA : le dernier contrôle a été réalisé par Euforeu le 20/09/24 avec levées de réserves réalisées (transmission du devis Eurofeu signé le 24/09/24).

RIA : le dernier contrôle a été réalisé le 09/04/24 par Axima, pas de non-conformité à part un stockage devant RIA qui a été enlevé depuis. Lors de la visite d'inspection il n'a pas été constaté de stockage devant les RIA.

Sprinklers : le dernier contrôle est la visite semestrielle réalisée par AXIMA le 16/9/24 avec mention de réserves. L'exploitant a présenté un devis signé du 12/11/24 pour la levée de ces dernières.

L'exploitant a également présenté le rapport de la visite triennale réalisée par AXIMA équans le 07/03/23 avec levées de réserves réalisée le 13/06/23.

motopompes : les derniers contrôles ont été réalisés par Axima le 01/02/23 et le 13/06/24 avec

plusieurs réserves (durites à changer notamment). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les levées de réserves lors de l'inspection mais a transmis par courriel du 29/11/24 un devis AXIMA signé le 29/11/24. <u>Poteaux incendie</u> : le dernier contrôle a été réalisé par Axima le 05/04/24. Le contrôle indique une conformité pour les débits en individuel, sauf pour le poteau P1 qui était au sol lors du contrôle. Celui-ci a été remplacé (présentation du devis du 06/05/24 non signé) comme il a pu être constaté lors de la visite d'inspection. Cependant, aucun élément n'a été présenté pour justifier que celui-ci est opérationnel et qu'il présente les débits réglementaires. De plus, il y a eu un problème sur l'essai en simultané car une fuite a été détectée sur le réseau. L'exploitant a présenté puis transmis un devis SADE signé du 12/09/24 pour "réparation lourde d'une canalisation de Ø250 en espace confiné inférieur à 180 cm". Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société AXIMA justifiant que le PI n°1 a été réparé et était fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours les éléments suivants : • les justificatifs de levée de réserves des sprinklers • un planning pour la réparation de la fuite L'exploitant doit également transmettre : • le rapport de contrôle des poteaux incendie pour les essais en simultané dès la fin des travaux de réparation de la fuite. • le rapport de contrôle des extincteurs des cellules C, D et E (transmission au plus tard le 15/01/2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2004, article 7.6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 600 m³ / heure pendant 4 heures : 1) un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau général du Port Autonome de Marseille; Ce réseau sera construit conformément au plan de masse VRD 003 joint dans la demande d'autorisation et comprendra au moins 6 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm. Le plan de maillage et de sectionnement de ce réseau devra être validé par les sapeurs-pompiers avant sa réalisation. Le débit d'eau incendie mesuré à l'entrée de l'établissement devra être en toutes circonstances au moins égal à 300 m³/heure. Avant fonctionnement de l'installation l'exploitant devra justifier auprès du préfet la disponibilité effective du débit d'eau susvisé. 2) Un bassin pompier contenant en permanence au minimum 1300 m³ d'eau

3) deux réservoirs fixes aériens contenant chacun au minimum 450 m ³ d'eau pour permettre l'alimentation de l'installation d'extinction automatique d'incendie pendant 1 heure.
Constats : Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé par Axima le 05/04/24. Le contrôle indique une conformité pour les débits en individuel, sauf pour le poteau P1 qui était au sol lors du contrôle. Celui-ci a été remplacé (présentation du devis du 06/05/24 non signé) comme il a pu être constaté lors de la visite d'inspection. Cependant, aucun élément n'a été présenté pour justifier que celui-ci est opérationnel et qu'il présente les débits réglementaires. De plus, il y a eu un problème sur l'essai en simultané car une fuite a été détectée sur le réseau. L'exploitant a présenté puis transmis un devis SADE signé du 12/09/24 pour "réparation lourde d'une canalisation de Ø250 en espace confiné inférieur à 180 cm". Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des poteaux incendie étaient en place, le bassin pompier et les deux réservoirs fixes aériens de 450 m³ étaient présents et en bon état. Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société AXIMA justifiant que le PI n°1 a été réparé et était fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des poteaux incendie pour les essais en simultané dès la fin des travaux de réparation de la fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant indique que, mis à part l'exercice de défense incendie réalisé le 18/10/2023, aucun

exercice d'évacuation n'a été réalisé (changement de gestionnaire technique en cours d'année). Il informe également l'inspection qu'un contrat signé avec Bureau Veritas pour le suivi et la réalisation de 2 exercices d'évacuation / an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours le contrat signé avec Bureau Veritas. Il doit également réaliser un exercice d'évacuation et transmettre le compte-rendu associé sous 15 jours. L'exploitant veillera également à transmettre à l'inspection le compte rendu des 2 exercices d'évacuation qui seront réalisés en 2025 dès la rédaction de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense incendie a été réalisé le 18/10/2023. L'exploitant a présenté le compte-rendu de celui-ci ainsi que les différents axes d'amélioration qui ont été identifiés (appel, liste des personnes présentes, procédures méconnues...) Suite à l'exercice, le Plan de Défense Incendie a été mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure

ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté un important stockage non conforme de pellets de bois (en bout d'allée ou bloquant une allée de racks) chez le locataire Steinweg.

Il a également été constaté qu'un extincteur était difficilement accessible dans la cellule G.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis une photo attestant du dégagement de l'extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande sous 1 semaine l'enlèvement ou le stockage dans des conditions réglementaires des pellets de bois.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de remorques vides non autorisées stationnées dans l'emprise de l'installation, et ce, à même le sol (non revêtu). L'exploitant a transmis un PAC en 2020 pour régulariser la situation mais l'exploitant a informé l'inspection que le projet est en pause car l'exploitant n'était pas en mesure de produire une étude d'effondrement telle que demandé par le SDIS. L'inspection indique également que le PAC transmis est insuffisant (car sol de stockage non revêtu) et qu'ainsi, l'entreposage de remorques vides n'est pas autorisé. Il a également été constaté le stockage à même le sol (non revêtu) de panneaux photovoltaïques hors d'usage or l'installation n'est pas autorisée à stocker des déchets de ce type. L'inspection rappelle donc que l'exploitant doit faire enlever ces panneaux et remorques. Par courriel du 29/11/24 l'exploitant a transmis des photos attestant de l'enlèvement des panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande l'enlèvement sous 2 mois des remorques vides. L'exploitant transmettra les justificatifs de ces enlèvements à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : L'exploitant indique ne pas stocker de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de telles matières.
Type de suites proposées : Sans suite